



Parlement jurassien
Groupe parlementaire PDC-JDC

Motion

No. 1159

Dépoussiérer LCAT et OCAT

S'il semble évident qu'après l'adoption de la LAT, nous devons densifier l'habitation de nos localités, l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) ainsi que la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) y font parfois obstacle.

De plus, certains articles de ces deux textes sont parfois obsolètes ou difficiles à appliquer.

Par exemple, selon l'art. 27 OCAT concernant l'ombre portée, tout projet important (constructions et installations particulières = obligation d'établir un plan spécial aux art. 24 OCAT et 30 LCAT / définition à l'art. 31 LCAT: «*sont des constructions particulières soumises à ce régime: les maisons-tours de plus de 8 étages, les bâtiments plus élevés que permis dans la zone, les campings, les centres d'achat, les décharges*») doivent faire l'objet d'une étude pour montrer que l'ombre portée générée le 21 mars et le 8 février ne gêne pas les voisins.

L'alinéa 3 de l'art. 46 LCAT décrit la possibilité de déléguer, par le règlement communal, la compétence au conseil général au lieu du peuple, d'adopter ou modifier un plan spécial lorsque celui-ci est conforme au plan de zones ou qu'il s'en écarte de manière peu importante. Le problème survient quand on veut augmenter l'indice d'utilisation du sol pour densifier et, dans ce cas, seul le peuple est compétent car cela est jugé comme une modification importante (ex. à Delémont, l'ensemble des citoyens devraient voter au niveau communal pour permettre d'augmenter l'indice de 0.4 à 0.6 sur un petit secteur). D'autres articles pourraient probablement faire l'objet d'une simplification afin de ne pas toujours induire une votation populaire.

Les art. 50 et 67 OCAT sont obsolètes. Le premier évoque les taux d'occupation et n'est jamais utilisé dans les règlements communaux car il fait double emploi avec l'indice d'utilisation. Le second concerne l'obligation d'établir un registre communal pour toutes les communes qui est désormais fixée dans l'Ordonnance fédérale sur les résidences secondaires entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, conséquence de la Lex Weber. L'art. 67 OCAT, qui visait des communes qui devaient établir un registre particulier communal, n'a plus de sens. De plus, la définition du logement secondaire donnée à l'alinéa 2 ne correspond pas exactement à la définition fédérale.

L'art. 85 OCAT est souvent utilisé par les communes mais cette base légale est laconique et il n'y a pas d'article dans la LCAT qui précise de quoi on parle. Plusieurs arrêts récents du Tribunal cantonal font que l'on ne sait plus vraiment quand cette procédure pourrait être appliquée. Ne définissant pas ce qu'est une modification de peu d'importance, cet article est difficile à appliquer.

Vu les exemples qui précèdent et démontrent la nécessité de revoir ces deux textes, nous demandons au Gouvernement de mettre sur pied dans les meilleurs délais un groupe de travail en vue d'actualiser et de simplifier l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) ainsi que la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT). Et dans l'attente de cette actualisation, de renoncer à l'application des articles faisant clairement obstacle à la densification.

Delémont, le 22 juin 2016



Raoul Jaeggi



Stoer



Verschmann

J. Sidler

Quarant



J. Chappelle

T. Quispel
Van



Pendo

C. Im